

4 VOILETS

■ 1/ Janvier
L'âge d'or de l'interventionnisme (1990)

■ 2/ Février
L'intervention américaine en Irak (2003)

■ 3/ Mars
L'intervention en Libye (2011)

■ 4/ Avril
L'évolution de la position d'Amnesty International (2005)

En mettant les démocraties occidentales au pied du mur, le Printemps arabe de 2011 a ravivé l'interventionnisme humanitaire. Suite à l'utilisation d'armes lourdes par le régime libyen contre sa population, notamment pour bombarder les manifestants à Tripoli le 21 février 2011, le Conseil de sécurité dans sa résolution 1970 du 26 février estime « *que les attaques systématiques et généralisées* » commises « *contre la population civile pourraient constituer des crimes contre l'humanité.* » Il saisit donc la Cour pénale internationale (CPI). Deux semaines et demie plus tard, il vote la résolution 1973 autorisant les États membres qui en ont fait la demande « *à prendre toutes mesures nécessaires (...)* pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque par la *Jamahiriyah arabe libyenne, y compris Benghazi, tout en excluant le déploiement d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen.* » La rapidité de réaction du Conseil de sécurité, a surpris surtout si on la compare avec le cas du Darfour. De même que l'absence de vote « contre » – seulement cinq abstentions – à propos d'une résolution autorisant une intervention armée et en particulier l'absence de veto des deux États traditionnellement anti-interventionnistes, la Chine et la Russie. Cela s'explique en partie par le soutien de

INTERVENIR OU PAS ? On parle de droit ou devoir d'ingérence en France, d'intervention humanitaire dans les pays anglophones, de responsabilité de protéger selon une expression récente consacrée par l'Onu. À chaque fois, l'idée est la même : la souveraineté impliquerait des obligations, dont celle de respecter les droits de l'Homme. Or comment s'assurer de la légitimité d'une intervention rarement exempte d'arrière-pensées politiques ? Peut-il être juste de bombarder au nom des droits de l'Homme ? Le débat est ouvert.

L'INTERVENTION EN LIBYE (2011)

la Ligue arabe et le fait que trois États africains membres du Conseil de sécurité (Nigeria, Gabon et Afrique du Sud) aient voté « pour » en dépit du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine qui, seulement sept jours plus tôt, rejetait « *toute intervention militaire étrangère, quelle qu'en soit la forme.* »

En dépit des réticences de certains États et d'une partie de l'opinion, l'intervention en Libye marque la fin de l'éclipse de l'intervention humanitaire armée de début du XXI^e siècle, et constitue la première intervention humanitaire au sens classique du terme, c'est-à-dire sans le consentement de l'État cible, depuis le Kosovo.

Elle reste toutefois l'exception plutôt que la norme, pour au moins trois raisons. La première est la grande clarté de la menace : depuis le Rwanda, l'intention de commettre des crimes contre l'humanité ne s'était pas énoncée aussi clairement que lorsque Kadhafi annonce publiquement : « *des officiers ont été déployés dans toutes les tribus et régions pour purifier toutes les décisions de ces cafards* », « *tout Libyen qui prendra les armes contre la Libye sera exécuté.* » Et, le jour même de la résolution du Conseil de sécurité, il appelle ses supporters à « *nettoyer la ville de Benghazi.* » Son bilan en matière de violations des droits de l'Homme depuis des décennies le rend

crédible tout comme les milliers de morts en quelques semaines de répression. La *mens rea* (l'esprit criminel) est rarement aussi limpide. La deuxième raison est la nature imprévisible et précipitée des exactions. Paradoxalement, les crises identifiées et surveillées mobilisent moins car elles surprennent moins. Personne n'avait prévu que des crimes de masse pourraient avoir lieu en Libye dans un délai si court et le Conseil de sécurité a voté la résolution autorisant l'intervention sous la pression de l'imminence d'un assaut annoncé sur Benghazi. La troisième raison est le consensus, et en particulier le soutien des États du Conseil de coopération du Golfe, de l'Organisation de la coopération islamique et de la Ligue arabe.

La nature exceptionnelle du cas libyen découle de l'improbabilité que ces trois facteurs soient de nouveau réunis. Et quand bien même le seraient-ils en tout ou partie, la conjoncture politique, les intérêts des États susceptibles d'intervenir et les risques causés par l'intervention seraient, eux, probablement différents, et pourraient donc motiver une réaction différente comme en témoigne le cas syrien. Nous sommes donc toujours dans une



■ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, philosophe et juriste, auteur de *La Guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir*, PUF, mars 2012.



Jean-François Martin

approche au cas par cas plutôt que dans l'inéluctable construction d'une norme interventionniste.

LA FIN ET LES MOYENS

Officiellement, l'intervention de l'Otan en Libye (24 mars – 31 octobre 2011) était « seulement » humanitaire. La résolution du Conseil de sécurité n'autorisait les États intervenants à prendre toutes les mesures nécessaires que « pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque. » Il n'était pas question de renverser un dictateur, encore moins d'imposer la démocratie, et en général les responsables politiques et militaires se gardaient bien de prétendre le contraire. Mais, en même temps qu'ils reconnaissaient la limite de leur mandat, ils étaient également unanimes pour souhaiter le départ de Kadhafi. Comment comprendre cette articulation ? L'intervention est humanitaire dans sa fin (protéger des civils) mais politique dans son moyen (faire chuter Kadhafi). Les États intervenants faisaient hier encore des affaires avec Kadhafi et n'avaient aucun intérêt à renverser un si bon client. Il a fallu que le Printemps arabe s'en mêle pour que le dictateur devenu fréquentable redevienne « sanguinaire ». Il fallait donc

que Kadhafi parte. Dire cela, ce n'était pas être un faucon néoconservateur faisant du changement de régime une cause juste en soi. C'était au contraire le considérer comme un moyen de satisfaire la cause juste, qui était la protection des civils. La question était simple : pouvait-on protéger les civils sans renverser Kadhafi ? Après qu'il ait ordonné le bombardement des manifestants à Tripoli, menacé de « nettoyer » Benghazi, et même d'attaquer des objectifs civils en Méditerranée ? Non, puisqu'il était à l'origine de la menace qui

pesait sur eux. La résolution autorisait les intervenants à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour protéger les civils. Le renversement de Kadhafi était l'une de ces mesures nécessaires. Pas comme une fin en soi – c'est pourquoi il ne s'agissait pas d'une intervention pro-démocratique – mais comme un moyen. D'ailleurs rien ne garantit que le régime suivant sera démocratique. On peut toutefois supposer qu'il le sera davantage, et cela suffit à le préférer. ■

JEAN-BAPTISTE JEANGÈNE VILMER

LA MORT DE KADHAFI Le rôle de l'Otan dans la mort de Kadhafi le 20 octobre 2011 a suscité de nombreuses interrogations. On a cru, dans un premier temps, alors que les informations arrivaient au compte-gouttes, que Kadhafi avait été tué par un raid de l'Otan qui aurait donc été un assassinat ciblé – comme dans le cas de Ben Laden. Ce n'était pas le cas puisqu'il est mort dans les mains du Conseil national de transition (CNT), probablement lynché. L'Onu a demandé une enquête. Reste qu'il ne serait peut-être pas tombé ce jour-là si son convoi n'avait été attaqué par les avions français. Et que penser de ce tir ? Le mandat de l'Otan était de protéger les civils. Mais, dans un pays conquis à 99 % par le CNT, ces quelques fuyards loyalistes faisaient-ils courir un risque important à la population ? C'est une chose de tirer sur une colonne de blindés qui se dirige vers une ville pour la « nettoyer », selon les propres mots du colonel. C'en est une autre de tirer sur une colonne de véhicules qui fuit une ville. Pour que le tir soit légal, il faudrait pouvoir prouver qu'il était une « mesure nécessaire » pour protéger la population. C'est ici que l'interprétation extensive de la résolution 1973 est utile, en affirmant que neutraliser Kadhafi est indirectement une mesure nécessaire pour protéger la population. Voilà comment l'exemple libyen montre que le changement de régime peut être un moyen, non une fin, de l'intervention humanitaire.